



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Denis-le-Ferment (Eure)

N°2019-3068

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018, du 18 décembre 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3068 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Denis-le-Ferment, déposée par madame le maire de la commune de Saint-Denis-le-Ferment, reçue le 15 avril 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 avril 2019, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que les évolutions du PLU de la commune de Saint-Denis-le-Ferment (approuvé le 4 novembre 2008), introduites dans le plan de zonage et le règlement écrit, se traduisent principalement par :

- la création d'une zone U (zone urbaine générale) pour regrouper les secteurs du centre-bourg (UA) et de la périphérie du centre (UB) ; le reclassement de deux parcelles urbaines (8720 m²) en zone naturelle dans le hameau de Sainte-Austreberthe car non-desservies par les réseaux ;
- l'élargissement de l'interdiction du camping et des mobile-home inscrite dans le PLU initial aux catégories d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

- la réécriture des conditions d'aménagement de la zone AU1 dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), ainsi que la création de nouvelles OAP dans dix autres secteurs (contenant des dispositions en matière de voies de desserte, aspect paysager, gestion des eaux pluviales, stationnement...);
- l'interdiction des activités économiques engendrant des nuisances pour les riverains ;
- la fusion du cahier des servitudes paysagères avec le règlement écrit et le renforcement de la liste des essences végétales à utiliser, l'introduction de notions de « *bande verte* » dans la zone de recul des constructions par rapport à la voie publique et de « *trame jardinée* » regroupant les éléments (vergers, haies, alignements végétaux, parcs privés, arboretum, jardins paysagers, arbres remarquables...) à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme traduite dans les règlements écrit et graphique ;
- la protection des zones humides, dont la localisation est mieux connue et reportée sur le plan de zonage, par des prescriptions au règlement écrit ;
- diverses dispositions constructives (implantations, hauteurs, aspect extérieur, accès, annexes, limitation des exhaussements et affouillements de sol pour maintenir le bon fonctionnement hydraulique du territoire) ;
- la sécurisation de la route de Sancourt au niveau du hameau du Gruchet par la création d'une déviation à l'ouest de ce hameau et l'identification de deux emplacements réservés pour élargir la sente des Câbles et pour aménager l'entrée sud du bourg ;
- la création de sous-secteurs pour limiter les constructions et protéger les abords du château de Saint-Denis-le-Ferment (zone agricole protégée : Ap), du bourg (zone naturelle et forestière protégée : Np), du manoir de Montalègre (zone Up) ; l'interdiction des sous-sols dans le hameau de Sainte-Austreberthe (zone Ui) ; l'actualisation et l'identification de l'inventaire du patrimoine bâti protégé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme dans le plan de zonage ;
- la prise en compte de nouvelles références, à droit constant, du code de l'urbanisme permettant la protection du patrimoine bâti et paysager (articles L. 113-1, L. 151-19 et 23), et la suppression de dispositions obsolètes (coefficient d'occupation des sols, superficie minimale des terrains constructibles ; notions de surfaces hors œuvre nette et brute) ;

Considérant que la commune comprend trois zones à urbaniser (les zones AU1, AU2 destinées à l'urbanisation future à vocation d'habitat et la zone Aul pour accueillir des constructions à vocation de loisirs et de tourisme adaptées au caractère inondable de la zone) et onze OAP dont une couvrant la zone AU1 ; que l'ouverture à l'urbanisation des zones de développement futur AU1, AU2 est conditionnée à une révision du PLU au titre de l'article L. 153-31-4° du code de l'urbanisme, du fait de leur création depuis plus de neuf ans sans avoir été urbanisées ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000, les plus proches étant la « *Vallée de l'Epte* » (FR2300152) et la « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » (FR1102014), zones spéciales de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », respectivement au nord et au sud, à 5,5 km de la commune ;

Considérant néanmoins que le territoire communal compte de nombreuses sensibilités et que certains secteurs urbains et des OAP sont concernés en tout ou partie par :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type I et II ; que la ZNIEFF de type II est concernée par les zones AUI et U ;
- des corridors calcicoles (OAP n° 6 et 8), humides et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et des corridors pour espèces à fort déplacement (zones AU1 et AU2, OAP n° 2, 5, 7 et 8) ;

1 ZNIEFF de type I « *Les Fonds de Saint-Paër* » (230000234) et de type II « *La Haute Vallée de la La Lévrière* » (230009072).

- des réservoirs humides (zones U et AUI, OAP n° 3 et 11), aquatiques et boisés ;
- des zones humides avérées (zones U et AUI, OAP n° 10 et 11) et des zones à dominante humide (prairies humides, formations forestières et/ou marécageuses, terres arables concernant les zones AU1, U et AUI, OAP n°11) le long de la rivière de la Lévrière, affluent de la rivière l'Epte ;
- le site inscrit « *la vallée de la Lévrière* » (zones AU1, AU2, AUI et U, toutes les OAP hormis les OAP n° 2, 7, 8) ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage d'eau potable Le bout du Moulin de Saint-Paër à Saint-Denis-le-Ferment (captage prioritaire), ainsi que les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable de la Fontaine des Essarts d'Hébécourt et de la Lévrière à Bézu-Saint-Eloi ; que les OAP n° 9, 10, 11 sont situées dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Saint-Paër ;

Considérant par ailleurs que le territoire communal est soumis à des risques naturels et que certains secteurs urbains et des OAP sont concernés en tout ou partie par :

- la présence de zones inondées (zones U et AUI, OAP n° 4) dans le lit majeur de la rivière la Lévrière (zones U, AU1 et AUI, OAP n° 3, 4, 5, 6, 10, 11) ;
- le risque de remontée de nappes phréatiques (zones U, AU1, AU2, AUI, OAP n° 3, 4, 5, 6, 10) ;
- la présence possible de cavités souterraines ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prend pas suffisamment en compte ces sensibilités environnementales et risques naturels dans le règlement écrit, ni dans le dossier des OAP (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, zones humides, zones inondables, risque de remontée de nappes phréatiques) ;

Considérant dès lors que la présente modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Denis-le-Ferment, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Denis-le-Ferment (Eure) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'ensemble des impacts environnementaux liés à la biodiversité (continuités écologiques, zones humides) et sur les risques naturels (zones inondables, risque de remontée de nappes phréatiques), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 6 juin 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.